

**DECISION N°255/CC DU 13 DECEMBRE 2018 RELATIVE AUX
REQUÊTES PRÉSENTÉES PAR MONSIEUR ARMAND ALEX
MAKOUAKA, CANDIDAT DU PARTI POUR LE DEVELOPPEMENT ET
LA SOLIDARITE SOCIALE, ET MONSIEUR JEAN PIERRE TSAMBA,
CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT À
L'ANNULATION DES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018 AU
DEUXIÈME SIEGE DU DEPARTEMENT DE LA BOUMI-LOUETSI,
PROVINCE DE LA NGOUNIÉ**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 22 octobre 2018, sous le n°272/GCC, par laquelle Monsieur Armand Alex MAKOUAKA, candidat du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, demeurant à MBIGOU, Boîte Postale 15, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au deuxième siège du Département de la BOUMI-LOUETSI, Province de la NGOUNIE, élection à l'issue de laquelle Monsieur Martin MOULENGUI MABENDE, candidat du parti Les Démocrates, a été déclaré élu ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 22 octobre 2018, sous le n°282/GCC, par laquelle Monsieur Jean Pierre TSAMBA, candidat du Parti démocratique Gabonais, demeurant à MBIGOU, Boîte Postale 58, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au deuxième siège du Département de la BOUMI-LOUETSI, Province de la NGOUNIE, élection à l'issue de laquelle Monsieur Martin MOULENGUI MABENDE, candidat du parti Les Démocrates, a été déclaré élu ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur Martin MOULENGUI MABENDE en date du 26 octobre 2018 en réponse à Monsieur Armand Alex MAKOUAKA, reçu au Greffe le 29 octobre 2018 ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur Martin MOULENGUI MABENDE en date du 26 octobre 2018 en réponse à Monsieur Jean Pierre TSAMBA, reçu au Greffe le 29 octobre 2018 ;

Vu le mémoire en réplique de Monsieur Armand Alex MAKOUAKA en date du 31 octobre 2018, reçu au Greffe le 3 novembre 2018 ;

Vu le mémoire en réplique de Monsieur Jean Pierre TSAMBA en date du 5 novembre 2018, reçu au Greffe le même jour ;

Vu le mémoire en duplique de Monsieur Martin MOULENGUI MABENDE en date du 2 novembre 2018, reçu au Greffe le 3 novembre 2018, en réponse au mémoire en duplique de Monsieur Armand Alex MAKOUAKA ;

Vu le mémoire en duplique de Monsieur Martin MOULENGUI MABENDE en date du 2 novembre 2018, reçu au Greffe le 3 novembre 2018, en réponse au mémoire en duplique de Monsieur Jean Pierre TSAMBA ;

Vu les écritures de Monsieur Martin MOULENGUI MABENDE, en date du 11 novembre 2018, en réponse au mémoire en réplique de Monsieur Armand Alex MAKOUAKA, reçu au Greffe le 12 novembre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30juillet 2018 ;

Vu la loi organique n° 11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 mars 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

Sur la jonction des procédures

1-Considérant que les requêtes présentées par Monsieur Armand Alex MAKOUAKA, candidat du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, et Monsieur Jean Pierre TSAMBA, candidat du Parti démocratique Gabonais, visent l'annulation des mêmes opérations électorales et s'appuient sur des moyens similaires ; que pour une bonne administration de la justice, il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

2-Considérant que par requêtes susvisées, Messieurs Armand Alex MAKOUAKA et Jean Pierre TSAMBA, tous deux candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au deuxième siège du Département de la BOUMI-LOUETSI, Province de la NGOUNIE, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Martin MOULENGUI MABENDE, candidat du parti Les Démocrates, a été déclaré élu ;

3-Considérant qu'à l'appui de leurs requêtes, Messieurs Armand Alex MAKOUAKA et Jean Pierre TSAMBA dénoncent tour à tour, la non organisation des opérations électorales dans les villages NDOUBI et MAKONGONIO, le non-affichage de la liste d'affectation des scrutateurs dans toute la circonscription électorale, le non-respect de la procédure de désignation des membres des bureaux de vote entre les partis politiques, l'ouverture et la fermeture tardives des bureaux de vote, la corruption et l'achat des consciences, l'appartenance de la suppléante de Monsieur Martin MOULENGUI MABENDE au Parti Démocratique Gabonais ainsi qu'un conflit d'intérêt résultant du constat d'une très forte collusion entre le président de la Commission Départementale Electorale de la BOUMI-LOUETSI, le vice-président de l'Opposition au sein de celle-ci et le candidat déclaré élu ;

4-Considérant qu'en guise de preuve de leurs prétentions, Messieurs Armand Alex MAKOUAKA et Jean Pierre TSAMBA versent aux débats les procès-verbaux des bureaux de vote de MANDJI-WANO, MANDJI, DIBWANGUI, ISSALA, IMENOU-NZINGA, KANDA, IMENOU-MBILA et MAYANI ; la liste des militants du Parti Démocratique Gabonais de la Fédération de la BASSE-LOUETSI élus au 11^e Congrès Ordinaire Avancé du 8 au 10 décembre 2017, un extrait de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, ainsi que la photocopie d'une délégation de pouvoir datée du 6 octobre 2018 par laquelle le vice-président représentant la Majorité et le rapporteur représentant l'Opposition au sein de la Commission Départementale Electorale de la BOUMI-LOUETSI reconnaissent avoir reçu mandat du président de celle-ci pour mettre en place les bureaux de vote de l'ensemble des villages de l'axe MBIGOU-LEBAMBA ;

5-Considérant que, réagissant à ces requêtes, Monsieur Martin MOULENGUI MABENDE, soulève in limine litis, l'irrecevabilité de celle de Monsieur Jean Pierre TSAMBA, pour ne s'être pas conformée aux exigences de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, en ce que le requérant n'y mentionne nullement le nom de sa suppléante, Madame Brigitte MOUBIGHOU MOUTENDI, également déclarée élue ; qu'au fond, il répond, point par point, aux moyens invoqués par les

demandeurs, avant de conclure au rejet pur et simple de leurs requêtes, aucun des moyens n'étant établi ;

En la forme

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête de Monsieur Jean Pierre TSAMBA

6-Considérant que Monsieur Martin MOULENGUI MABENDE, soulève in limine litis, l'irrecevabilité de la requête de Monsieur Jean Pierre TSAMBA, au motif qu'elle contrevient aux exigences de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, en ce que le requérant ne mentionne pas le nom de sa suppléante, Madame Brigitte MOUBIGHOU MOUTENDI, également déclarée élue ;

7-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, à peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir, les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des requérant(s), le nom de l'élu dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués. Elle doit être signée de son auteur ou du conseil de celui-ci.

8-Considérant que selon les dispositions de l'article 8 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, le scrutin pour la désignation des députés est majoritaire et uninominal. Chaque candidat se présente avec son suppléant. Ce dernier doit remplir les mêmes conditions que le titulaire ; qu'il en résulte que Monsieur Martin MOULENGUI MABENDE et sa suppléante, Madame Brigitte MOUBIGHOU MOUTENDI, forment une candidature unique ; que le fait pour le requérant de citer le nom du seul candidat déclaré élu suffit ; qu'en l'espèce, Monsieur Jean Pierre TSAMBA a bel et bien cité les noms et prénoms du candidat annoncé élu, en l'occurrence Monsieur Martin MOULENGUI MABENDE ; que sa requête doit être déclarée recevable ;

Au fond

Sur le moyen tiré de la non tenue de l'élection à MAKONGONIO et NDOUBI

9-Considérant que Messieurs Armand Alex MAKOUAKA et Jean Pierre TSAMBA dénoncent la non organisation de l'élection dans les trois bureau de vote de MAKONGONIO et dans celui de NDOUBI et en imputent la responsabilité à la Commission Départementale Electorale de la BOUMI-LOUETSI qui, selon eux, n'a pas désigné des scrutateurs pour diriger lesdits bureaux ; qu'ils en concluent que l'élection doit être annulée, car manquant de crédibilité et de sincérité, les nombreux électeurs de ces deux villages n'ayant pu s'exprimer ;

10-Considérant qu'il ressort des dépositions à l'instruction du président de la Commission Départementale Electorale de la BOUMI-LOUETSI et des autres membres du bureau de celle-ci, que si le scrutin n'a pas pu se tenir à MAKONGONIO et à NDOUBI, c'est suite à l'opposition catégorique de Messieurs Armand Alex MAKOUAKA et Jean Pierre TSAMBA de voir la commission désigner des scrutateurs parmi les habitants des villages concernés, au prétexte que ceux-ci auraient dû être nommés d'avance depuis MBIGOU et leurs noms préalablement affichés dans les bureaux de vote avant le scrutin ;

11-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 66, alinéa 1 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, celle-ci veille à la régularité des élections du Président de la République, des parlementaires et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats. Elle veille également à la sincérité du scrutin et au respect du pluralisme ;

12-Considérant qu'il appert de l'instruction que le vote n'a pas eu lieu dans les centres de vote de MAKONGONIO et de NDOUBI, lesquels comptent respectivement trois bureaux de vote pour 513 électeurs et un bureau de vote pour 210 électeurs ; que le fait pour 723 électeurs inscrits, dans une circonscription électorale qui en compte 2326, d'avoir été empêchés d'accomplir leur devoir civique a indubitablement altéré la sincérité du scrutin ; que sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres

moyens, il y a lieu de prononcer l'annulation des résultats du scrutin du 6 octobre 2018 au deuxième siège du Département de la BOUMI-LOUETSI et partant l'annulation de l'élection de Monsieur Martin MOULENGUI MABENDE.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Monsieur Jean-Pierre TSAMBA est recevable.

Article 2 : Les résultats du scrutin du 6 octobre 2018 au deuxième siège du Département de la BOUMI-LOUETSI, dans la Province de LA NGOUNIE, sont annulés et partant l'élection de Monsieur Martin MOULENGUI MABENDE.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
M. Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOULA ME NZE, ép. **ADJEMBIMANDE**,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. **BANYENA**,
Membres, **Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**,
Commissaire à la loi, assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**,
Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./



REPERTOIRE N°255bis/GCC

DU 13 DECEMBRE 2018

**DECISION N°255bis/CC DU 13 DECEMBRE 2018 RELATIVE AU
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DU REGLEMENT
INTERIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA
PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la lettre n°0011/CNPDCP/P du 25 juillet 2018 enregistrée au Greffe de la Cour le 25 juillet 2018, sous le n°058/GCC, par laquelle le Président de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la Délibération n°001/2018 portant Règlement Intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu le décret n°0316/PR/MISPID du 20 février 2013 fixant l'organisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret n°000163/PR/MISDDL du 20 juin 2018 portant nomination des Commissaires Permanents et non Permanents de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu les décisions Avant-Dire-Droit n°074/CC du 28 août 2018, n°092bis/CC du 14 septembre 2018, n°217bis/CC du 30 octobre 2018 et n°219bis/CC du 14 novembre 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Président de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la Délibération n°001/2018 portant Règlement Intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

2-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 84, 4^{ème} tiret, de la Constitution, les Règlements des autorités administratives déterminées par la loi ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été déclarés conformes à la Constitution par la Cour Constitutionnelle ;

3-Considérant que l'examen du Règlement Intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel n'a laissé apparaître aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'il convient par conséquent de le déclarer conforme à la Constitution.

DECIDE

Article premier : Les dispositions de la Délibération n°001/2018 portant Règlement Intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel sont conformes à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOULA ME NZE, ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,
Membres, assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

